

Gouvernement du Québec

Décret 273-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Grande-Rivière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations sur un immeuble

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires situées à Petit-Pabos sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera la propriété et les installations portuaires situées à Petit-Pabos à la Ville de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession des installations portuaires, la Ville de Grande-Rivière et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 60 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Grande-Rivière de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Grande-Rivière soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 60 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble cédé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46072

Gouvernement du Québec

Décret 274-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan et à la Paroisse de Saint-Siméon à l'égard d'une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le port de Ruisseau-Leblanc et des infrastructures maritimes s'y rattachant composées de deux quais et d'un brise-lame;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera une partie de cette structure maritime à la Municipalité de Caplan et une autre partie à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE ces actes sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette cession, la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 25 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente